

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2015**

L'an deux mille quinze et le vingt huit avril à dix huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Kheira KAUFFER, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Marie-Christine PIERRAT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Serge ORTEGA, Guillaume ROUSTAN, Jacques VINCENT.

**Absent(e)s** : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA.

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

-----  
N°2015/032

### **Convention à venir avec FPS TOWERS pour l'occupation de la parcelle cadastrée I 73 à Correns**

***Présenté par : Michaël LATZ***

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Par délibération en date du 11 juin 2004, le Conseil Municipal autorise la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Telecom d'implanter sur ce domaine une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

Par délibération en date du 01 juin 2012, le Conseil Municipal approuve l'avenant de transfert au profit de la société France Pylône Services de la convention conclue entre la commune de Correns et Bouygues Telecom le 16 décembre 2004.

Afin de permettre la mise en conformité de la convention, il est proposé de procéder à la régularisation par une nouvelle convention avec FPS Tower qui annule et remplace la précédente et qui reprend les conditions et éléments contractuels définis précédemment.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la nouvelle convention à venir avec la société FPS TOWERS, telle que présentée par Monsieur le Maire,

**DIT** que cette convention annule et remplace la précédente, approuvée par délibération du 01 juin 2012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les mesures découlant de cette décision et notamment signer ladite convention et toutes les pièces contractuelles s'y référant.

N°2015/033

**Adoption du schéma intercommunal de mutualisation voté par le conseil de communauté du Comté de Provence**

***Présenté par : Michaël LATZ***

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Comté de Provence et ses statuts modifiés le 31 mars 2014 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit l'adoption d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté pour toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de la mandature afin de mieux maîtriser l'évolution des effectifs locaux ;

Vu le décret n°2011-515 du 5 mai 2011 fixant les modes de rémunération de la mutualisation et notamment les modalités de remboursement de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service et considérant que ces frais de fonctionnement sont également imputables sur l'attribution de compensation ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015 - 13 du Conseil de Communauté du 30 mars 2015 votant le schéma de mutualisation de la communauté de communes du Comté de Provence

Considérant que la « mutualisation » est la possibilité pour les communes et un EPCI de mettre en commun leurs services à des fins de solidarité intercommunale et d'optimisation de la dépense publique ;

Considérant que c'est dans ce contexte qu'il est demandé à chaque intercommunalité d'adopter, d'ici la fin du mois de mars 2015, un schéma de mutualisation des services précisant les fondements politiques de la mutualisation à l'échelle du territoire et les services à mutualiser pour la durée du mandat (2014-2020). Ce schéma ayant été débattu et voté à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire, les Conseils municipaux disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce schéma - en l'absence de délibération le schéma étant réputé approuvé ;

Considérant que ce délai ne peut faire obstacle à la date limite d'approbation dudit schéma fixé initialement au 31 mars 2015 et,

Considérant que ce délai ayant donné lieu à différentes interprétations , le Ministre de l'Intérieur a été amené à préciser que les schémas de mutualisation devront être adoptés au plus tard le 31 décembre et non le 31 mars 2015 comme indiqué , instruction communiquée à l'ensemble des Présidents des Etablissements Publics

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2015**

de Coopération Intercommunale et des Maires, varois, par Monsieur Le Préfet du Var en date du 2 mars 2015, ceci afin de permettre aux conseils municipaux de pouvoir approuver ce schéma dans le délai des trois mois prévu par la loi

Considérant que la mutualisation construite au fil des expériences conduites par les collectivités, peut revêtir plusieurs formes :

dans le cadre des compétences partiellement transférées,  
en dehors des compétences transférées.

Dans le 1er cas, il s'agit du transfert ou de la mutualisation d'agents communaux vers l'intercommunalité exerçant (en partie ou en totalité) leurs missions dans le cadre des services partiellement transférés.

Dans le second cas, il s'agit pour une ou plusieurs communes et l'intercommunalité de se doter de « services communs ». Ces services peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et de missions fonctionnelles en matière de :

Gestion du personnel (en dehors des missions exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var)

Gestion administrative et financière

Informatique et Nouvelles Technologies de la Communication

Expertise juridique

Expertise fonctionnelle

Instruction des décisions prises par les maires au nom de la Commune ou de l'Etat.

Ces services communs sont gérés par l'intercommunalité en direction d'une ou plusieurs de ses communes et régis par voie de convention ;

Considérant que les modalités d'élaboration du schéma de mutualisation des services nécessitent d'engager un dialogue approfondi entre l'intercommunalité et les communes membres (Maires, Conseillers Communautaires, Conseillers Municipaux et Services), qui doit permettre de faire émerger un socle commun de valeurs politiques guidant l'exercice de la mutualisation à l'échelle de l'intercommunalité et ensuite d'identifier les pistes de services mutualisés. Il permettra enfin de vérifier la faisabilité financière à travers la mise en œuvre du schéma de mutualisation des services ;

Considérant, qu'il convient, dans cette démarche, de constituer tel que proposé dans le schéma de mutualisation un comité de pilotage qui aura pour charge de coordonner, d'évaluer la mise en œuvre du schéma intercommunal de mutualisation et de faire des points réguliers sur l'état d'avancement des études et réflexions menées par les groupes de travail thématiques au sein des commissions de la Communauté de Communes, et du Conseil Communautaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à neuf voix pour, deux voix contre et deux abstentions

**APPROUVE** le rapport, ci-annexé, relatif aux mutualisations de services de la Communauté de Communes du Comté de Provence et des Communes membres incluant le schéma de mutualisation des services à compter du 1er avril 2015,

**AUTORISE** le maire à signer les conventions, avenants et actes pris en application du schéma de mutualisation avec la communauté de communes du Comté de Provence.

N°2015/034

**Aide financière aux travaux de rénovation pour les logements achevés avant le 1er janvier 2009**

***Présenté par : Jacques VINCENT***

Monsieur Jacques VINCENT, Adjoint au Maire, rappelle que le Conseil par délibération 2010/0094 du 3 septembre 2010 a décidé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant à la commune, à concurrence de 100 % les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Pour les travaux d'un montant inférieur à 10 000€ TTC réalisés sur les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est décidé d'accorder une aide financière calculée de la manière suivante :

Pour un montant de travaux de 0€ à 2500€ (non inclus), l'aide financière apportée sera égale à 1 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 2500€ à 5000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 2 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 5000€ à 7500€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 3 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 7500€ à 10000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 4 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent demander cette aide le propriétaire ou le locataire avec l'accord du propriétaire, ayant réalisé un diagnostic thermique postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les travaux préconisés dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique devront être réalisés dans un délai de trois ans, soit en totalité, soit partiellement et devront alors se traduire par une économie d'énergie en Kwh/an, au moins égale à 50% de l'estimation faite lors du diagnostic thermique; dans ce dernier cas, le bilan thermique réalisé servira de justificatif. L'aide devra être demandée l'année qui suit la fin des travaux dans le 1<sup>er</sup> cas et l'année qui suit le bilan thermique dans le 2<sup>ème</sup> cas.

L'octroi de cette aide financière est subordonné

- A la fourniture du dossier de demande d'aide à retirer en mairie, comprenant notamment la fiche des travaux préconisés figurant dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique, et la copie des factures des travaux réalisés par un artisan.
- Au contrôle de l'exécution des travaux par la commune
- A l'accord du conseil municipal après étude du dossier par la commission compétente.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2015**

La valeur de la part communale prise en compte sera celle de indiquée sur l'avis d'imposition de la taxe foncière des propriétés bâties de l'exercice précédent la demande, après acquittement de la taxe.

Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois par logement et n'est pas cumulative avec l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant à la commune, telle que définie dans la délibération sus citée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur Jacques VINCENT, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la proposition de Monsieur Jacques VINCENT, Adjoint au Maire, d'accorder une aide financière pour les travaux d'un montant inférieur à 10 000€ TTC réalisés sur les constructions de logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la manière suivante :

Pour un montant de travaux de 0€ à 2500€ (non inclus), l'aide financière apportée sera égale à 1 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 2500€ à 5000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 2 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 5000€ à 7500€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 3 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour un montant de travaux de 7500€ à 10000€ (non inclus), l'aide financière accordée sera égale à 4 fois la valeur de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

**DIT** que peuvent demander cette aide le propriétaire ou le locataire avec l'accord du propriétaire, ayant réalisé un diagnostic thermique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**DIT** que les travaux préconisés dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique devront être réalisés dans un délai de trois ans soit en totalité, soit partiellement et devront alors se traduire par une économie d'énergie en Kwh/an, au moins égale à 50% de l'estimation faite lors du diagnostic thermique; dans ce dernier cas, le bilan thermique servira de justificatif. L'aide devra être demandée l'année qui suit la fin des travaux dans le 1<sup>er</sup> cas et l'année qui suit le bilan thermique dans le 2<sup>ème</sup> cas.

**PRECISE** que l'octroi de cette aide financière est subordonné

- A la fourniture du dossier de demande d'aide à retirer en mairie, comprenant notamment la fiche des travaux préconisés figurant dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique, et la copie des factures des travaux réalisés par un artisan.
- Au contrôle de l'exécution des travaux par la commune
- A l'accord du conseil municipal après étude du dossier par la commission compétente.

**INDIQUE** que la valeur de la part communale prise en compte sera celle de indiquée sur l'avis d'imposition de la taxe foncière des propriétés bâties de l'exercice précédent la demande, après acquittement de la taxe.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 Avril 2015**

**DIT** que cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois par logement et n'est pas cumulative avec l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant à la commune, telle que définie dans la délibération sus citée.

**S'ENGAGE** à inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 65 du budget communal.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h30**